



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation
d'un parc éolien
sur la commune de Chaumont-Porcien (08),
porté par la société Les Quatre Peupliers**

n°MRAe 2022APGE79

Nom du pétitionnaire	Les Quatre Peupliers
Commune	Chaumont-Porcien
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison électrique
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/05/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une «autorité environnementale» désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Chaumont-Porcien, porté par la société Les Quatre Peupliers, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 12 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement)

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Les quatre-Peupliers, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien à Chaumont-Porcien dans le département des Ardennes. Le projet est constitué de 6 éoliennes d'une hauteur variant de 164,5 à 200 mètres maximum et de 3 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

D'une puissance maximale unitaire de 29,4 MW, il aura une production électrique de 70 GWh par an. Cette production correspond, selon l'Ae, à la consommation annuelle moyenne d'électricité de 10 600 ménages² environ (14 500 foyers selon le dossier).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les paysages ;
- les nuisances sonores.

La zone d'implantation potentiel (ZIP) n'est pas à proximité immédiate d'un important couloir migratoire.

La présentation du choix du site d'implantation ne présente pas d'autres sites possibles, le choix de la variante et sa justification ont été faits à partir d'une zone d'implantation potentielle (ZIP) dont le choix n'a pas été préalablement justifié par comparaison à d'autres zones d'implantation possibles en vue de retenir celle de moindre impact environnemental.

La variante retenue comprend 6 éoliennes dont 3 (E1, E3 et E5) restent situées à moins de 200 mètres (bout de pôle) des boisements et haies, et le porteur de projet ne démontre pas qu'il n'est pas possible de retenir un choix d'implantation où tous les mâts respecteraient cette recommandation.

Le projet vient s'implanter au sein de la sous-entité paysagère du plateau de Haut-Porcien, définie comme favorable à l'implantation d'éoliennes par le plan paysager éolien des Ardennes révisé en 2021³, sous la condition d'éviter une implantation qui prendrait possession de la ligne de crête, ce qui est bien respecté dans le cadre du présent projet.

Ce secteur est très dense en éolien avec 44 parcs et 291 aérogénérateurs comptabilisés dans l'aire d'étude éloignée.

Les enjeux paysagers sont correctement identifiés. Une analyse du contexte paysager avec l'analyse des paysages a été réalisée, une analyse concernant la saturation visuelle a été effectuée ainsi qu'une analyse des différents scénarios d'implantation. Le dossier est jugé complet sur ces aspects.

Au regard des aspects relatifs à la biodiversité, l'Ae considère que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ne sont pas suffisantes. L'exploitant doit s'interroger sur le choix du site d'implantation.

Enfin, aucune mesure ne semble avoir été prise en phase d'exploitation pour préserver les insectes malgré la présence avérée de certaines espèces sur liste rouge aux abords immédiats dont le Cordulégastre bidenté⁴.

2 En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 10 600 ménages, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (qu'ils aient ou non un chauffage électrique).

3 La première version du plan de paysage éolien des Ardennes a été élaborée en 2007, époque à laquelle aucun parc n'était encore implanté dans le département. Une mise à jour de l'étude est apparue en 2020 nécessaire pour prendre en compte les nombreux parcs d'éoliennes qui se sont développés depuis. Cette étude a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision en permettant d'identifier les paysages qui sont en capacité d'accueillir ou non des éoliennes. Le Plan de Paysage n'est pas opposable. Seule la transposition de ses éléments dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) peut rendre son contenu opposable aux porteurs de projet.

4 Espèce de libellule appartenant à la famille des Cordulegastriidae.

Pour toutes ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***reprendre l'examen des solutions alternatives qui intègre une véritable analyse d'autres sites d'implantations possibles ;***
- ***déplacer les éoliennes E1, E3 et E5 pour les placer à plus de 200 m des boisements ou haies ou le cas échéant, les supprimer***
- ***respecter une inter-distance minimale entre les éoliennes de 300 m ;***
- ***porter leur garde au sol à 30 mètres minimum ;***
- ***justifier ses choix techniques et, lors de la finalisation du projet avant travaux, positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et de moindres nuisances.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société Les quatre-Peupliers, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien à Chaumont-Porcien dans le département des Ardennes. Le projet est constitué de 6 éoliennes d'une hauteur variant de 164,5 à 200 mètres maximum et de 3 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Le parc éolien situé à environ 1 km à l'Est du centre-ville de Fraillicourt, à 2,5 km au Nord-Ouest du centre-ville de Chaumont-Porcien et à environ 19,5 km au Nord-Ouest du centre-ville de Rethel.

Les modèles d'éoliennes envisagés seront soit de type NORDEX, soit de type SIEMENS GAMESA, soit de type VESTAS.

Les caractéristiques techniques du parc sont les suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 200 m ;
- hauteur maximale de moyeu : 127,5 m ;
- diamètre maximal du rotor : 145 m ;
- puissance unitaire maximale : 5,7 MW ;
- puissance totale maximale : 29,4 MW ;
- productible maximal attendu : 70,019 GWh.

Les éoliennes du projet se situent à au moins 730 m des plus proches habitations, ce qui est conforme à l'arrêté du 26 août 2011⁵ qui prévoit une distance minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches. Les éoliennes sont distantes des habitations comme indiqué ci-dessous :

Commune de Fraillicourt :

- première habitation à 730 m de E3, à 990 m de E6 et à 1200 m de E2.

Commune de de Rocquigny :

- première habitation à 930 m de E4 et à 980 m de E1.

Commune de Chaumont-Porcien.

- première habitation à 1130 m de E5, et à 1150 m de E4.

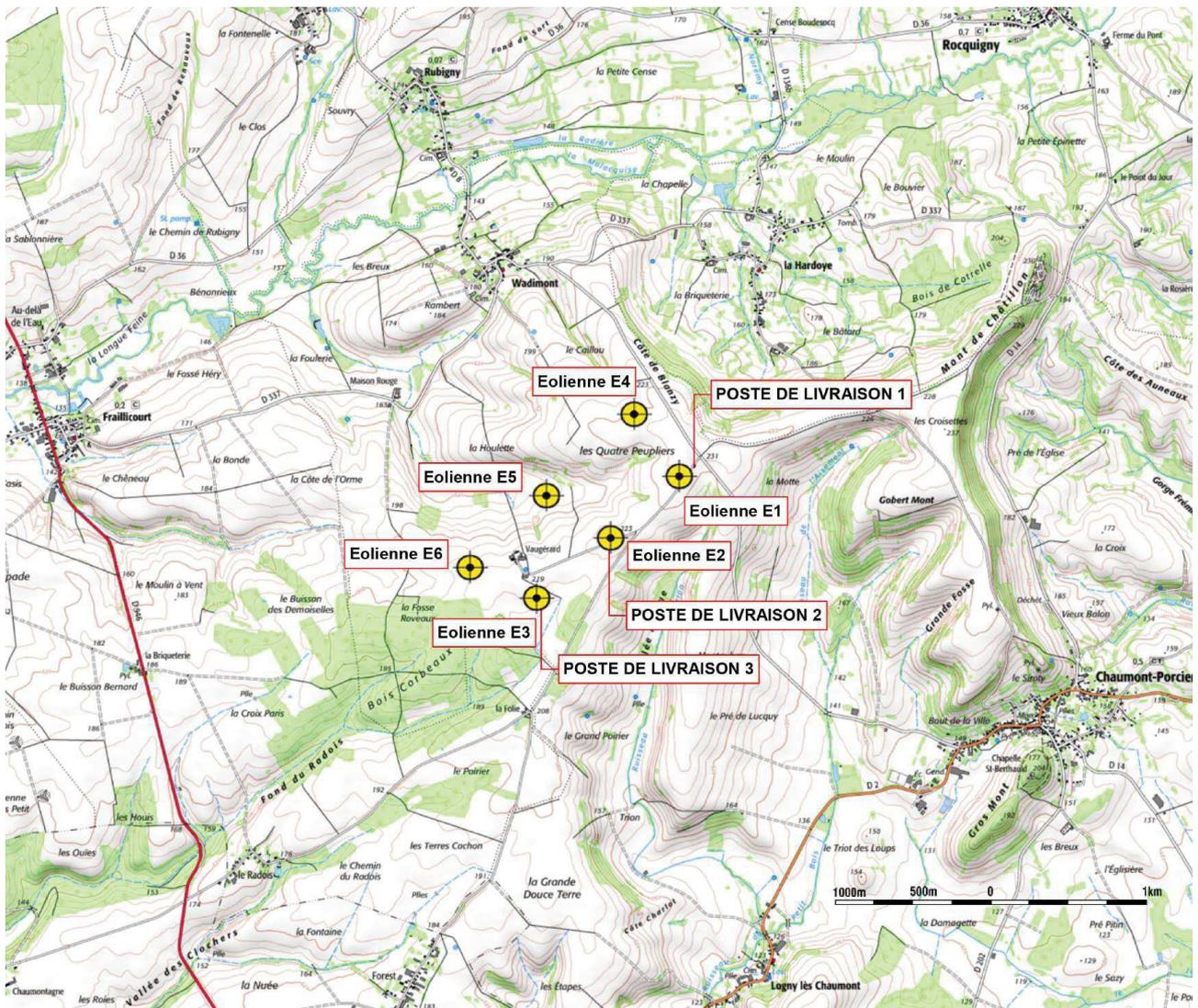


Figure 1: Plan d'implantation des éoliennes-source-Etude d'impact

S'agissant du raccordement électrique externe des postes de livraison au poste source, le dossier évoque la possibilité de raccordement au poste source le plus proche de Liart distant à 14,5 km. L'exploitant rappelle que le tracé de raccordement et les travaux d'installation sont sous la responsabilité d'ENEDIS et seront définis après la délivrance de l'autorisation préfectorale.

Vu l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁶, l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner. L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour toutes les opérations qui le composent. Ainsi, les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.

⁶ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

[...] « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'Ae note que le poste de Liart ne dispose plus de capacité réservée au titre du S3REnR⁷ de Champagne-Ardenne. Il y a lieu de rappeler que les capacités sont susceptibles d'évolution jusqu'à la définition des modalités de raccordement par le gestionnaire du réseau de distribution qui aura lieu après l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

L'Ae rappelle que les S3REnR de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace sont en cours de révision à l'échelle de la région Grand Est. Il ne peut donc être présagé aujourd'hui de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma.

L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de :

- **prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est ;**
- **évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeux seraient concernés par des travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires ;**
- **étendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique afin d'identifier, parmi les solutions possibles de raccordement, laquelle aura le moins d'incidence sur l'environnement.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions de substitution raisonnables et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse l'articulation avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et autres documents de planification. La commune de Chaumont-Porcien ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) rendu public ou approuvé, ni de carte communale. Il est donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'étude d'impact analyse et montre la compatibilité du projet avec le RNU en vigueur dans la commune. Les terrains concernés par le projet sont en dehors des zones urbaines et sont *a priori*, compatibles avec l'installation d'éoliennes.

Le dossier fait mention du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sans que le projet ne soit mis en regard avec ses différents objectifs et orientations. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec le SRCAE⁸ et le SRCE⁹, aujourd'hui annexés au SRADDET et avec le SRADDET lui-même arrêté le 24 janvier 2020, notamment avec sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de «*développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère*».

Le Schéma Régional Éolien¹⁰ (SRE) préconise un éloignement de plus de 200 mètres des lisières boisées, distance que les éoliennes E1, E3 et E5 ne respectent pas. L'Ae constate que l'exploitant justifie le choix d'implantation des éoliennes à proximité des boisements et autre élément boisé, à une distance inférieure aux 200 m préconisés par le SRE, et propose en mesure de réduction un bridage en faveur des chiroptères. L'Ae a fait des remarques à ce sujet qui sont présentées au paragraphe 3.2. ci-après.

7 Les S3REnR de Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace sont en cours de révision. L'approbation de la quote-part est prévue courant 2022.

8 Schéma régional Climat-Air-Énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Le Schéma Régional Éolien (SRE) du territoire de Champagne-Ardenne qui recense les zones favorables au développement éolien, et qui vise à accompagner le développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs dans des zones préalablement identifiées au regard des enjeux relatifs aux paysages, au patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique, ainsi que dans le respect de la biodiversité. Bien que le SRE de Champagne-Ardenne ait été annulé en 2012 et n'ait plus de valeur réglementaire, il sert néanmoins de document de référence pour l'implantation de nouveaux projets éoliens dans cette région. En effet, les données relatives à la perception du paysage et des patrimoines sont le plus souvent toujours d'actualité.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification du projet

Le dossier ne présente pas d'autres sites possibles d'implantation du projet.

Quatre scénarios pour l'implantation du parc sont exposés dans l'étude d'impact sur le même site : un scénario à 12 éoliennes, 2 scénarios à 9 éoliennes et un scénario à 6 éoliennes. L'étude montre pour chaque scénario, les avantages et les inconvénients relatifs aux impacts sur le paysage, la population, la faune et la flore. L'exploitant a finalement retenu la variante la moins impactante, selon lui, sur ces aspects.

L'Ae relève que :

- le projet a largement privilégié les mesures de réduction et de compensation sans avoir auparavant étudié et présenté celles relatives à l'évitement, ce qui est contraire au principe de la séquence ERC inscrite dans le code de l'environnement ;
- le choix de la variante et sa justification ont été faits à partir d'une zone d'implantation potentielle (ZIP) dont le choix n'a pas été préalablement justifié par comparaison à d'autres zones d'implantation possibles en vue de retenir celle de moindre impact environnemental ;
- la variante retenue comprend 6 éoliennes dont 3 sont éloignées de moins de 200 mètres des boisements et haies. Le porteur de projet ne démontre pas qu'il n'est pas possible de retenir un choix d'implantation où tous les mâts respecteraient cette recommandation.

Aussi, l'Ae considère que cette analyse ne constitue que partiellement la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° et 8° du code de l'environnement¹¹. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, et aussi biodiversité, bruit, choix de la technologie...).

L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de :

- **compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles ;**
- **justifier ses choix techniques et, lors de la finalisation du projet avant travaux, positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et de moindres nuisances.**

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

En dehors de l'étude des solutions de substitution raisonnables précitée, l'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.

La démarche d'élaboration du projet et de justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales est exposée dans le dossier.

L'étude d'impact définit quatre périmètres d'étude¹² :

11 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité ».

12 Qui a la forme de trois cercles concentriques centré sur le site du projet.

- la zone d'implantation du projet (ZIP) correspond à la zone à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable (implantations d'éoliennes, postes de livraisons, raccordements électriques inter-éoliens,) ;
- l'aire d'étude¹³ immédiate (AEI), qui comprend la zone d'implantation potentielle (ZIP) et une zone tampon (dont le rayon varie de 1,4 km à 3,1 km au delà de la ZIP) ;
- l'aire d'étude rapprochée (AER), qui comprend la zone d'implantation potentielle (ZIP), et une zone tampon (dont le rayon varie de 7,8 km à 15,4 km au-delà de la ZIP) ;
- l'aire d'étude éloignée (AEE), qui comprend la zone d'implantation potentielle (ZIP), et une zone tampon (dont le rayon varie de 16,3 km à 27,2 km au-delà de la ZIP).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage et les co-visibilités ;
- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les nuisances sonores.

3.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et la dimension positive du projet. Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon ...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable.

L'énergie éolienne permet de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la production d'énergie en France, et participe ainsi à l'atténuation du changement climatique. L'intérêt d'un tel mode de production réside également dans sa réversibilité facile en fin de vie, le site pouvant retrouver sa vocation initiale à un coût raisonnable.

Le dossier d'étude d'impact avance pour l'installation éolienne une puissance totale maximale installée de 29,4 MW ; une production électrique de 70 GWh par an qui pourra alimenter en électricité 15 400 ménages environ, hors chauffage.

L'Ae s'est interrogée sur le choix de référence et signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence «brute» pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 10 600 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.***

Le dossier indique par ailleurs que le parc évitera l'émission de 2 400 tonnes équivalent CO₂ par an. L'Ae s'interroge sur ce chiffre. Elle rappelle que d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine éolienne est de l'ordre de 14 g de CO₂/kWh. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne est à comparer au taux

¹³ Les aires d'étude, décrites comme étant les zones géographiques maximales susceptibles d'être affectées par le projet, permettent d'appréhender l'étendue des impacts potentiels ayant les répercussions notables les plus lointaines. Elles peuvent varier en fonction de la thématique abordée (paysage et patrimoine, biodiversité, etc.).

d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 34 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2021¹⁴. En retenant ces ratios, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ à une valeur de 1 400 tonnes équivalent CO₂ par an et donc relève une surestimation du résultat de la part du pétitionnaire¹⁵.

L'Ae souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG). Ainsi, il est important d'identifier et quantifier :

- la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : les productions d'électricité éolienne étant intermittentes, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple : hydrogène) ;
- le temps de retour de l'installation au regard des GES en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation ; il serait notamment utile de préciser le contenu en CO₂ par kWh produit ;
- l'ensemble des impacts évités par la substitution sans se limiter aux seuls aspects des gaz à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France¹⁶.

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance.
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en oeuvre les outils de production électrique les plus polluants (période de pointe).

Il aurait été également utile de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux énergies renouvelables (EnR) :

- au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020).
- au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec :

- ***un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et son démantèlement final sont***

¹⁴ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

¹⁵ 70,019 10E6 kWh * (34 – 14) 10E-6 tonnes/kWh = 1400 tonnes pour une année, soit 28 000 tonnes de CO₂ évitées en 20 ans.

¹⁶ Concernant la production éolienne, les pales, le rotor, les mâts, le socle..., à mettre en regard de la production de déchets (bâtiments, équipements et déchets et résidus de combustion) et des rejets (poussières, gaz, ...) des autres modes de production d'électricité majoritaires en France (gaz, nucléaire).

également à considérer ;

- ***l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre;***
- ***une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.***

L'Ae signale à cet effet:

- la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁷ ;
- la publication dans son document « Les points de vue de la MRAe¹⁸ » et pour la bonne information du public, de ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels inventoriés

L'état initial du milieu naturel présenté dans l'étude d'impact a été réalisé sur la base de données bibliographiques et de travaux d'écologues qui ont effectué des observations sur le terrain.

Sur la zone de 20 kilomètres autour de la ZIP, l'étude d'impact a inventorié : un parc naturel régional et un site acquis (ou assimilé) par les CEN Champagne-Ardenne ; 19 ZNIEFF¹⁹ (type 1 et 2) ; 1 zone importante pour la protection des oiseaux (ZICO) ; 2 arrêtés préfectoraux de protection biotopes (APPB) ; 1 réserve biologique²⁰.

3 sites Natura 2000²¹ (ZCS et ZPS) :

- la zone spéciale de conservation Bocage Du Franc Bertin située à 8,1 kilomètres de la ZIP. Elle est constituée de prairies de fauche et pâturées ;
- la zone spéciale de conservation massif de Signy l'Abbaye située de 9,1 kilomètres de la ZIP) ;
- la zone de protection spéciale Vallée de l'Aisne en Aval de Château Porcien située à 14,3 kilomètres du ZIP.

Le niveau d'intensité du lien entre le projet et ces sites Natura 2000 est jugé faible selon le dossier.

17 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.htm>

19 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique. L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 Il s'agit du site Natura 2000 ZPS « LACS DE LA FORÊT D'ORIENT » située à 9,9 km au nord-est de l'AEI et la Réserve biologique intégrale le « HAUT TUILEAU » à 8,1 km au sud de l'AEI.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

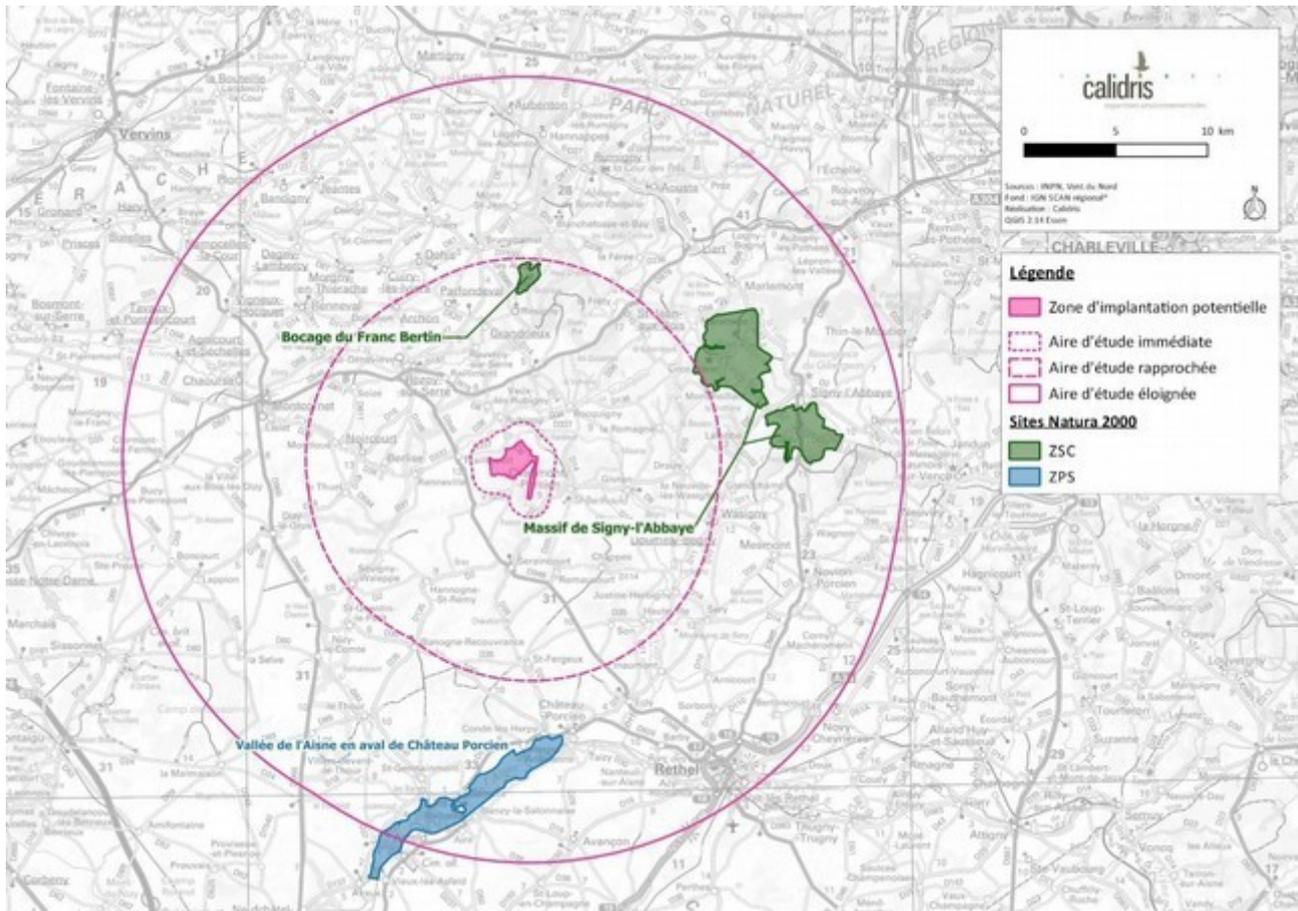


Figure 2: Positionnement du projet vis à vis des zones N2000

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 situés dans les aires d'étude rapprochée et éloignée à la suite de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'incidence.

Inventaire des milieux dans l'aire rapprochée(ZIP)

Les milieux (ou habitats potentiels pour la faune) à enjeux inventoriés dans l'état initial de l'environnement présentant un enjeu écologique marqué sont :

- les prairies de fauche eutrophes²² (dont l'enjeu est qualifié de moyen dans l'étude). Les prairies couvrent 3,62 ha. Cet habitat, bien que largement répandu du nord-ouest au nord de la France, relève d'un intérêt communautaire ;
- les Frênaies-chênaies pédonculées (dont l'enjeu est qualifié de moyen par l'étude d'impact) couvrent 2,42 ha ;
- les ripisylves à Aulne glutineux (dont l'enjeu est qualifié de fort) couvre 0,17 ha, cet habitat forestier linéaire est caractérisé par une strate arborescente largement dominée par l'Aulne glutineux accompagné du Frêne et de plusieurs espèces de saules ;

Les oiseaux (avifaune)

Les inventaires de 2018 et 2019 ont permis de mettre en évidence la présence de nombreuses

²² désigne une prairie aquatique extrêmement riche en nutriments où prolifèrent de nombreux végétaux et bactéries, appauvrissant en conséquence l'eau en oxygène.

espèces d'oiseaux sur la zone d'étude et d'observer la présence des espèces pour lesquelles l'évaluation des incidences doit être réalisée, car elles ont été observées sur la ZIP. Il s'agit du Busard Saint-Martin, du Héron cendré, du Milan royal, du Pic noir, de la Pie grièche écorcheur, du Pluvier doré et du Vanneau huppé.

L'étude Natura 2000 conclut également que le Busard Saint-Martin et le Milan royal se reproduisent probablement à proximité de la ZIP.

Sur les 56 espèces en **migration prénuptiale** de 2019, les espèces dominantes par ordre croissant sont le Pluvier doré, l'Etourneau sansonnet, la Corneille noire, l'Alouette des champs, et la Grive litorne.

Sur les 20 espèces en **migration postnuptiale**, le Corbeau freux, l'Etourneau sansonnet, le Pigeon ramier et le Vanneau huppé comptabilisent 95 % de la totalité des migrateurs. Le Milan royal, le Faucon hobereau ont également été observés.

Sur les 15 espèces observées durant **la période d'hivernage**, l'Alouette des champs, le Corbeau freux, l'Etourneau sansonnet sont les plus représentatifs en nombre.

Parmi les nombreuses espèces nicheuses observés, 4 sont patrimoniales (le Pic noir, la Pie grièche écorcheur, le Chardonneret élégant, le Busard Saint-Martin, la Linotte mélodieuse). La Cigogne noire.

Les investigations complémentaires menées 2021 (périodes hivernales, pré-nuptiales et post nuptiales, nidification) ont permis d'évaluer les incidences sur :

- le Busard cendré utilise la ZIP comme zone de chasse mais n'y niche pas. Son enjeu est modéré en période de nidification ;
- le Busard Saint-Martin (non nicheur sur la ZIP). Son enjeu est jugé modéré en période de nidification et faible en période de migration ;
- le Milan noir utilise la ZIP de manière très ponctuelle comme zone de chasse. Son enjeu est modéré en période de nidification ;
- le Milan royal ne semble pas utiliser la ZIP comme zone de chasse. Son enjeu est modéré en période de migration et faible en période de reproduction ;
- le Pic noir nicheur possible sur le site d'étude. Son enjeu est modéré en période de nidification et de migration.

L'étude d'impact montre que la zone d'étude n'est pas située dans le couloir de migration principale de la Grue cendrée, mais plutôt dans une zone d'observation régulière en période de migration post-nuptiale et prénuptiale.

Impacts du projet en phase de construction

Le chantier pourrait entraîner un impact sur des espèces nicheuses communes non ou peu patrimoniales telles que l'Alouette des champs, le Bruant jaune, pouvant aller jusqu'à l'échec de la reproduction si les travaux ont lieu pendant la période de reproduction.

Impacts du projet en phase d'exploitation

Les risques de perturbations sont réels, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices comme le Vanneau huppé, qui représentent une très grande part des effectifs observés sur le site. Les rapaces migrateurs tels que les milans et les busards peuvent également être impactés lors de la migration.

Mesures de réduction et de compensation

Afin de limiter l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse, le calendrier de travaux de terrassement et de voiries et réseaux divers (VRD) exclut la période du 1er avril au 31 juillet pour tout début de travaux de terrassement. Un expert écologue sera mandaté par le pétitionnaire pour valider la présence ou l'absence d'espèces à enjeux (dans une zone à plus de 100 m) des zones de travaux

et le cas échéant, demander une dérogation à l'exécution de travaux dans la mesure où celle-ci ne remettrait pas en cause la reproduction des espèces.

Afin que le projet ne provoque pas de perte sur la biodiversité, les mesures compensatoires suivantes sont proposées :

- plantations d'une haie écologique de 650 m et d'une haie paysagère de 300 m le long de chemins ;
- installation d'une vingtaine de ruches sur une parcelle communale mise en jachère fleurie ;
- surveillance et la protection de nids de Busard Saint-Martin en lien avec la LPO.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***pour la création du rucher, privilégier l'implantation d'essaims et de reines issus de souches adaptées au contexte local (abeilles noires) ;***
- ***utiliser, pour la création des haies, des plants de variétés locales.***

Mesures de suivi de l'avifaune

Un suivi comportemental sera réalisé et se focalisera sur l'avifaune migratrice notamment patrimoniale ou présentant une sensibilité à l'éolien forte (Milan royal, Milan noir, Grue cendrée, Faucon pèlerin, Busard cendré, Vanneau huppé). Un suivi en période de reproduction pour les espèces de plaine agricole telles que, les busards, le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, etc. Un suivi de mortalité sera réalisé conformément au protocole de suivi environnemental (révisé 2018).

Selon l'Ae, il convient de détailler le cahier des charges de l'expertise écologique pour les mesures d'évitement des espèces et sites sensibles, notamment en précisant dans quelle mesure le déroulement des travaux pourra être modifié en cas de découverte d'espèces protégées (nids de Busard par exemple) ou d'un micro-habitat particulier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***transmettre aux services instructeurs les cahiers des charges des études de sensibilité durant la phase travaux et pour la remise en état du site ;***
- ***définir les modalités, pour la gestion des plates-formes des éoliennes, d'une fauche raisonnée qui respecte les cycles de vie de la biodiversité.***

Les chauves-souris (chiroptères)

Sur les 24 espèces de chauves-souris actuellement recensées dans l'ex-région Champagne-Ardenne, 12 espèces au minimum ont été inventoriées sur le site d'étude. Parmi ces espèces, la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin sont inscrits en annexe II de la directive « Habitats » et présentent des enjeux de conservation à l'échelle européenne. La Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et les Noctules commune et de Leisler possèdent un enjeu patrimonial fort, car elles sont considérées comme en danger ou vulnérables au niveau régional.

Classées « quasi menacées » et/ou « rares » sur les listes rouges, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune possèdent un enjeu patrimonial fort également.

Le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton et le Murin de Natterer possèdent une patrimonialité faible et ne représente pas d'enjeu.

Selon l'étude d'impact :

- les structures paysagères, les haies et les boisements constituent des zones de chasse et de corridors de déplacement pour les chauves-souris locales et offrent des zones écologiquement fonctionnelles pour les chiroptères ;
- les enjeux sont considérés comme faibles en ce qui concerne les gîtes d'hivernage ou d'estivage.

Mesures de réduction et de compensation

Selon l'étude d'impact, les éoliennes se situent dans des secteurs à sensibilité faible en période de travaux et en période d'exploitation (sauf pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune). Deux éoliennes se situent à moins de 200 m (bout de pôle) d'un boisement et une se situe à moins de 200 m d'une haie (E1, E3 et E5). Ainsi, pour réduire le risque de collision des espèces de chiroptères les plus sensibles, un bridage pour ces éoliennes sera mis en place ainsi que l'absence d'éclairage nocturne afin de ne pas attirer les insectes et donc les chiroptères.

L'Ae considère ces mesures de réduction largement insuffisantes et **renouvelle sa recommandation relative à l'étude des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles.**

Toutefois, l'Ae relève que l'exploitant n'a pas pris en compte la recommandation Eurobats, reprise dans les documents de cadrages nationaux de la SFEPM²³, pour maintenir une distance minimale de 200 m de tout boisement et haie pour 3 mâts sur 6.

De plus, la recommandation SFEPM-T. Dürr 2012 de maintien d'une distance minimale entre les éoliennes de 300 m, afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chiroptères et les oiseaux n'est pas respectée. L'Ae considère que cet impact est sous-évalué par le dossier.

Concernant la condition d'absence de précipitation pour l'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères, il conviendra de définir précisément : les paramètres caractérisant la condition de pluie, c'est-à-dire le seuil de pluviométrie en mm/h, la durée minimale de pluie en continu à considérer pour redémarrer les éoliennes (une averse très brève ne justifie pas un redémarrage car l'activité des chiroptères ne sera pas impactée immédiatement), et la fréquence de mesure par le dispositif installé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **déplacer les éoliennes E1, E3 et E5 pour les placer à plus de 200 m en bout de pale des boisements ou haies et le cas échéant, les supprimer ;**
- **respecter une inter-distance supérieure à 300 m et revoir la localisation du parc si cette distance ne peut pas être respectée ;**
- **porter la garde au sol des éoliennes à 30 mètres minimum ;**
- **préciser la condition d'absence de précipitation pour l'arrêt des éoliennes aux conditions favorables à l'activité des chiroptères.**

Mesures de suivi des chauves-souris

Conformément à la réglementation en vigueur, un suivi d'activité des chiroptères et un suivi de mortalité des chiroptères sera mis en place après la mise en service du parc éolien.

Les insectes

Selon l'Ae, aucune mesure ne semble devoir être prise en phase d'exploitation pour préserver les insectes malgré la présence avérée de certaines espèces sur liste rouge aux abords immédiats dont le Cordulégastré bidenté²⁴.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer de la mise en place des moyens visant à protéger les espèces pouvant être impacté par les travaux et notamment le Cordulégastré bidenté.



Figure 3: Le Cordulégastré Bidenté-Source-INPN

23 Société Française pour l'étude et la protection des mammifères

24 Espèce de libellule appartenant à la famille des Cordulegastridae.

3.3. Le paysage et les co-visibilités

Le projet vient s'implanter au sein de la sous-entité paysagère du plateau du Haut-Porcien, définie comme favorable à l'implantation d'éoliennes par le plan paysager éolien des Ardennes révisé en 2021²⁵, sous la condition d'éviter une implantation qui prendrait possession de la ligne de crête, ce qui est bien respecté dans le cadre de ce projet.

Ce secteur est très dense en éolien avec 44 parcs et 291 aérogénérateurs comptabilisée dans l'aire d'étude éloignée.

Selon le plan paysager éolien des Ardennes révisé en 2021, l'angle de respiration²⁶ ne doit pas être inférieur à 160°. Neuf des treize villages étudiés (Chaumont-Porcien, Domély-Bégny, Fraillicourt, La Hardoye, Logny-lés-Chaumont, Mainbessy, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, Rosoy-sur-serre, Rubigny, vaux-Lés-Rubigny et Wadimont), possèdent des angles de respiration inférieurs au seuil de 160°.

Les éoliennes du parc viendront également réduire les angles de respiration des villages de Wadimont, Mainbressy, et Fraillicourt qui sont déjà en saturation visuelle.

L'Ae observe que les enjeux paysagers sont correctement identifiés. Une analyse du contexte paysager avec l'analyse des paysages, une analyse concernant la saturation visuelle et une analyse des différents scénarios d'implantation ont été effectuées. Le dossier est jugé complet sur ces aspects.

Depuis le belvédère à proximité de la table d'orientation des Monts de Sery, les éoliennes formeront une nouvelle ligne positionnée devant le parc HSR en fonctionnement. Elles seront situées à environ 10 km et la prégnance des machines ne sera pas forte sur ce site inscrit et en cours de classement. L'impact peut-être considéré moyen sur les Monts de Sery, comme le montre la photo ci-après.



Figure 4: vue sur les crêtes et sur la ligne d'éoliennes déjà présentes

Depuis la sortie de Rocquigny en fond de vallée de la Malacquoise, les éoliennes seront partiellement discernables mais restent dissimulées par les peupleraies. L'impact peut-être jugé de modéré sur ce lieu de vie.

Depuis le point de vue à l'est de Givron, les pâles des éoliennes seront discernables en arrière plan. L'impact peut-être considéré modéré sur le paysage et sur ce village.

Depuis le centre du hameau de Wadimont, 4 éoliennes seront visibles. Ces machines en léger surplomb du hameau seront prégnantes sur ce lieu de vie. L'impact est identifié fort dans le dossier.

25 La première version du plan de paysage éolien des Ardennes a été élaborée en 2007, époque à laquelle aucun parc n'était encore implanté dans le département. Une mise à jour de l'étude est apparue en 2020 nécessaire pour prendre en compte les nombreux parcs d'éoliennes qui se sont développés depuis. Cette étude a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision en permettant d'identifier les paysages qui sont en capacité d'accueillir ou non des éoliennes. Le Plan de Paysage n'est pas opposable. Seule la transposition de ses éléments dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) peut rendre son contenu opposable aux porteurs de projet.

26 L'indice d'espace de respiration est défini comme le plus grand angle continu sans éolienne



Figure 5: Vue sur les parcs éoliens depuis Wadimont-source dossier

Depuis le croisement RD8/RD2 à Chaumont-Porcien, deux éoliennes (E3 et E6) seront visibles depuis ce point de vue. La partie haute de leur mat et les pâles émergeront à l'horizon. L'impact peut-être considéré de modéré depuis ce point de vue (photomontage 46).

Depuis le centre du village de Logny-lès-Chaumont, les éoliennes seront visibles en arrière plan sans être prégnantes sur ce lieu de vie. L'impact peut-être considéré comme modéré.



Figure 6: Vue sur les parcs éoliens depuis le village de Logny-lès-Chaumonts-source dossier

Depuis le point de vue aux abords de la RD946 sur le pont qui enjambe la Malacquoise à Fraillicourt, deux éoliennes sont visibles en arrière plan et seront en légère covisibilité avec l'église de Fraillicourt, inscrite au titre des monuments historiques. Les éoliennes seront masquées par les arbres sur le reste de la route. L'impact est modéré sur cet édifice (photomontage 46).



Figure 7: Eglise Notre Dame de Fraillicourt-source dossier

Mesures de réduction

La réduction d'impact est présentée comme réalisée sur la base de variantes d'implantation passant de 12 à 6 éoliennes.

Comme mesure de réduction le dossier propose également une campagne de plantations des haies de fonds de jardins de riverains qui permettra de masquer en partie le futur parc depuis les parcelles privées.

Avec cette campagne de plantation, l'impact visuel du projet ne sera plus considéré comme modéré mais comme faible depuis les bourgs et hameaux de Wadimont, de Logny-lès-Chaumont, de Fraillicourt et de la Hardoye. Les campagnes de plantations situées au Sud de Wadimont et au niveau de la chapelle Saint Berthould permettront de réduire grandement les impacts visuels des futures éoliennes.

3.4. Les nuisances sonores

Le dossier présente une étude d'impact acoustique qui s'appuie sur :

- deux campagnes de mesures de bruit réalisées du 13 juin au 28 juin 2019 et du 26 juillet au 21 août 2019 pour le PF4, corrélées à un relevé météorologique permettant de caractériser l'état initial sur le site au niveau de 7 Zones à Émergence Réglementée (ZER) autour du projet ;
- un calcul de la propagation sonore du bruit depuis les éoliennes, à partir d'une modélisation géométrique et acoustique 3D du site et du projet, permettant de quantifier leur impact sur les habitations les plus proches, sur la base des 3 variantes d'éoliennes pressenties à savoir : Éoliennes Nordex N131/3900 STE et N149/5.X STE ou Éoliennes Siemens Gamesa SG3.4-132 3.465MW DTs et SG5.0-145 5MW Dts ou Éoliennes Vestas V136 4.2MW STE et V150 5.6MW STE ;
- une analyse croisée des 2 éléments précédents permettant le calcul des émergences réglementaires en période diurne, nocturne et matin.

L'étude conclut que l'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un risque de non-respect des limites réglementaires en période nocturne, sur des zones d'habitations. Le porteur de projet propose de mettre en place un bridage des machines afin de respecter les valeurs réglementaires de bruit.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien.

L'Ae recommande à l'exploitant de mener dès la mise en service de son installation une étude d'impact acoustique, afin de démontrer que le plan de bridage proposé est suffisant pour minimiser les effets sur les tiers et de l'adapter le cas échéant.

3.5. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé s'élève à 990 000 euros, pour l'ensemble des éoliennes du parc.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le démantèlement de ces aérogénérateurs devra être mené conformément aux dispositions réglementaires²⁷.

²⁷ **Arrêté du 22 juin 2020** portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Cependant, compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans l'étude de dangers, le pétitionnaire a identifié plusieurs phénomènes dangereux principaux, à savoir :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute et la projection d'éléments provenant de l'éolienne ;
- la chute et la projection de blocs de glace.

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires (arrêté du 26 avril 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

L'Ae relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation. Elle estime que l'étude est proportionnée aux dangers que présente ce type d'installation.

Metz, le 11 juillet 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU